

COMMUNE

Extrait du Registre des Arrêtés des Maires du TARN

SALIES

**Réglementation afférente à la circulation de tout engin motorisé,  
moto et 4x4 sur le chemin rural de la Côte noire et de son  
prolongement en direction de Lamillarié**

**Le Maire de la Commune de Saliès,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4
- VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural prolongeant le chemin de la Côte noire en direction de Lamillarié ;
- Considérant** que la circulation des véhicule de type motos et 4x4 sur le dit chemin rural est de nature à détériorer les espaces naturels, compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs, menacer les espèces animales ou végétales ;
- Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;
- 

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1** : La circulation de tout véhicule motorisé, moto et 4x4 est interdite sur le chemin rural de la Côte noire et de son prolongement en direction de Lamillarié,
- ARTICLE 2** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, ni aux véhicules de service ou accès aux usages professionnels,
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place,
- ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en

place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

- **ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saliès.
- **ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- **ARTICLE 8** :

Monsieur le Maire de la commune de Saliès,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Albi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saliès, le

26 AOUT 2022



Le Maire

  
Jean-François ROCHEDREUX